



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-318

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-11-04-004 - 2019-DOS-0090 IRM imagerie mdicale 36 p-publ (2 pages)	Page 3
R24-2019-11-04-005 - 2019-DOS-0091 scanner imagerie mdicale 36p-publ (2 pages)	Page 6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-11-04-004

2019-DOS-0090 IRM imagerie mdicale 36 p-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2019-DOS-0090**

**Rejetant la demande de la SELARL Imagerie Médicale 36 d'autorisation d'installation  
d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)**

N° FINESS : 360 008 296

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 8 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SELARL Imagerie Médicale 36, en date du 25 juin 2019 et réputé complet en date du 25 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que l'article R. 4351.2 du Code de la Santé publique dispose que « *le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à accomplir, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article R. 4351-1, les activités suivantes: (...) 5. Surveillance clinique du patient et continuité des soins durant les examens et traitements* »,

Considérant que le promoteur prévoit de faire fonctionner sur les mêmes plages horaires deux scanners et deux appareils à imagerie par résonnance magnétique avec cinq radiologues et trois manipulateurs ce qui ne permet pas de répondre aux conditions de sécurité et de qualité des soins prescrites par l'article R. 4351.2 précité, et ce, même avec les recrutements envisagés à terme par le promoteur,

Considérant ce qui précède, le promoteur ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 13 septembre 2019,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : est rejetée la demande de la SELARL Imagerie Médicale 36 d'autorisation d'implantation d'un second appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM).

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 3** : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 novembre 2019  
Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé du Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-11-04-005

2019-DOS-0091 scanner imagerie mdicale 36p-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2019-DOS-0091**

**Rejetant la demande de la SELARL Imagerie Médicale 36 d'autorisation d'implantation  
d'un second scanographe**

**N° FINESS : 360 008 296**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 4351.2,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 8 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SELARL Imagerie Médicale 36, en date du 25 juin 2019 et réputé complet en date du 25 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que l'article R. 4351.2 du Code de la Santé publique dispose que « *le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à accomplir, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article R. 4351-1, les activités suivantes: (...) 5. Surveillance clinique du patient et continuité des soins durant les examens et traitements* »,

Considérant que le promoteur prévoit de faire fonctionner sur les mêmes plages horaires deux scanners et deux appareils à imagerie par résonance magnétique avec cinq radiologues et trois manipulateurs ce qui ne permet pas de répondre aux conditions de sécurité et de qualité des soins prescrites par l'article R. 4351.2 précité, et ce, même avec les recrutements envisagés à terme par le promoteur,

Considérant ce qui précède, le promoteur ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 13 septembre 2019,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : est rejetée la demande de la SELARL Imagerie Médicale 36 d'autorisation d'implantation d'un second scanographe.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 3** : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 novembre 2019  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
du Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT